



Assemblée

Distr. générale
29 septembre 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session
Kingston (Jamaïque)
13-24 juillet 2015

Décision de l'Assemblée concernant le premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (partie XI), qui prévoit que :

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la partie XI de la Convention et ses annexes pertinentes et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime

Ayant dûment examiné la note du Secrétaire général¹,

1. *Décide* de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique;

2. *Décide également* que l'examen sera entrepris sous la supervision d'un comité d'examen comprenant le Président et le Bureau de l'Assemblée et le Président du Conseil, le Président en exercice de l'Assemblée demeurant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourront aussi participer en qualité d'observateurs;

3. *Décide en outre* que l'examen sera entrepris par des consultants nommés par le comité d'examen à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général conformément aux procédures d'achat de l'Autorité en vigueur;

¹ ISBA/21/A/4.



4. *Décide* que le comité d'examen rencontrera les consultants préalablement à la rédaction du rapport en vue d'en déterminer la portée. Le comité suivra par la suite l'avancement des travaux et présentera à l'Assemblée, pour examen à sa vingt-deuxième session en 2016, un rapport d'activité, assorti des observations du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins;

5. *Décide également* que le comité d'examen présentera à l'Assemblée, à sa vingt-troisième session, le rapport final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime;

6. *Décide en outre* que le texte joint en annexe à la présente décision constitue le cahier des charges de l'examen;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'appui administratif et logistique nécessaire au comité d'examen et de communiquer le rapport final à tous les États membres de l'Autorité au moins trois mois avant la vingt-troisième session.

Annexe

Cahier des charges du premier examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. L'Autorité internationale des fonds marins est une organisation internationale autonome établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à la Convention, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources.
2. Aux termes de l'article 154 de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins est tenue, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, de procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. Le but de l'article 154 est de donner à l'Assemblée l'occasion de prendre ou de recommander à d'autres organes de prendre des mesures propres à améliorer le fonctionnement du régime, eu égard à l'expérience acquise et à l'évolution de la situation depuis la création de l'Autorité.
3. L'Assemblée se propose de procéder à un examen périodique au titre de l'article 154 à sa vingt-troisième session, en 2017. Un rapport d'ensemble sera établi conformément au cahier des charges suivant.
4. Le rapport contiendra un examen de la manière dont les différents organes et sous-organes de l'Autorité ont fonctionné dans la pratique, et indiquera s'ils ont rempli efficacement les fonctions stipulées au paragraphe 5 de l'article 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il contiendra en particulier :
 - a) Un examen du niveau de représentation et du taux de participation des membres de l'Autorité aux sessions ordinaires annuelles;
 - b) Une analyse de l'efficacité de l'action de l'Assemblée, en tant qu'organe suprême de l'Autorité chargé d'arrêter la politique générale de celle-ci, ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention;
 - c) Une analyse de l'efficacité de l'action du Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité chargé d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence, ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention;
 - d) Un examen de la structure et de l'efficacité de l'action du secrétariat dans l'exercice des fonctions visées à la sous-section D de la section 4 de la partie XI de la Convention et au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, y compris les fonctions de l'Entreprise dont il s'acquitte conformément à la section 2 de l'annexe de l'accord de 1994;

e) Un examen de l'efficacité de l'action des membres des organes subsidiaires de l'Autorité, de leur niveau de représentation et de leur participation aux activités, une analyse de leur charge de travail actuelle et prévue et un recensement des mesures qui pourraient conduire à l'amélioration de leurs activités.

*154^e séance
Le 24 juillet 2015*
